

ARRÊTÉ N°2024 - 39 PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Nous, Véronique MIQUELLE, Maire de la Commune d'Auriol,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-66 à R211-70 et R216-9,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du Bassin Rhône- Méditerranée,

VU l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°41-2024 du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°60-2024 du 24 juillet 2024 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de la Touloubre Amont et de l'Huveaune et l'état de vigilance sur le reste du département,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin du 15 juillet 2024),

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022 modifié, l'instauration du stade « alerte » sécheresse sur le secteur de la Touloubre Amont et de l'Huveaune s'appuie sur une analyse hydrologique constatant le passage des débits au-dessous des seuils définis pendant au moins cinq jours sur une période référence de 7 jours et sur les prévisions météorologiques,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022 modifié, le passage au stade de vigilance du département s'appuie sur une analyse hydrologique constatant l'apparition des risques de sécheresse,

CONSIDÉRANT les avis exprimés lors de la consultation du comité ressources en eau qui s'est déroulée du 17 au 18 juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est, ainsi, nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de règlementer l'usage de l'eau sur le territoire de la Commune d'Auriol,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'édicter un arrêté municipal afin de prescrire certaines restrictions des usages de l'eau sur la commune,



ARRETONS

ARTICLE 1 : La Commune d'Auriol relevant du bassin de l'Huveaune, en état d'« alerte » sécheresse, l'utilisation de l'eau doit être réglementée sur l'ensemble du territoire communal. Les prescriptions du présent arrêté municipal pris à cet effet sont applicables dès sa publication. Il prendra fin au 15 octobre 2024, sauf décision du Préfet prise après consultation du comité Ressource en Eau avant la date précitée.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Auriol, les mesures suivantes concernant les usages domestiques, publics, agricoles, industriels et commerciaux de limitation de l'usage de l'eau sont prescrites :

- Arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des terrains de sport, des arbustes et arbres, des jardins potagers interdit de 9h à 19h
- Alimentation en eau des fontaines interdite sauf celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques
- Lavage de voitures par des professionnels interdit sauf avec utilisation de matériel haute pression avec un système équipé de recyclage d'eau
- Remplissage et vidange des piscines privées interdit sauf remise à niveau sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage
- Lavage des véhicules chez les particuliers interdit à titre privé à domicile
- Jeux d'eau interdits sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique
- Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux dressés par la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquevaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité concernées, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera publiée sous forme électronique conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Auriol, le 24 juillet 2024.

Le Maire,

Véronique MIQUELLY.